



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 janvier 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

Lors de la séance du 22 janvier 2016, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPL) ont examiné la question reçue par courriel du 8 janvier 2016 posée par monsieur Benoît Leclercq, du service Environnement concernant l'emploi des langues dans le cadre des enquêtes publiques relatives au permis d'exploiter pour des établissements situés en région flamande.

En effet, monsieur Benoît Leclercq écrit que Lessines est situé en bordure de la limite régionale, sans être une commune à facilité. Régulièrement, son service reçoit du fonctionnaire technique du département des Permis et autorisations du Service Public de Wallonie, des dossiers de demandes de permis d'exploiter relatives à des établissements situés en région flamande. Ces dossiers sont transmis par la Province de Flandre occidentale au Fonctionnaire technique en néerlandais. Celui-ci demande ensuite au service Environnement communale de Lessines d'organiser une enquête publique sur ces dossiers et de lui communiquer, au terme de cette enquête, ledit avis du Collège communal à la Province de Flandre occidentale. Vu les délais qui leur sont impartis pour la remise de l'avis, ils ne disposent pas du temps nécessaire afin de demander une traduction à la Province de Hainaut. Il s'interroge donc sur la pertinence de soumettre à enquête publique ces dossiers en néerlandais.

*
* *

Selon l'article 10, al. 1 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 (LLC)

« Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. »

En revanche, les services ont toujours la faculté de correspondre dans une autre langue avec les services non visés par l'article 10, comme ceux d'une autre région linguistique (comme en l'espèce les services de la Province de Flandre occidentale avec le SPW).

Par contre, lorsque le SPW demande à la commune de Lessines d'organiser une enquête publique sur base d'un dossier en néerlandais, il contrevient à la loi sur l'emploi des langues. En effet, en service intérieur, le SPW doit communiquer un dossier en français conformément à l'article 10 LLC.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE